



CONDITIONS GENERALES **RIV' EPARGNE HORIZON 18M 10**

1. Caractéristiques générales

Le Compte A Terme – RIV' EPARGNE HORIZON 18 – est un contrat d'épargne nominatif à taux progressif, souscrit par une personne morale ou une personne physique entrepreneur individuel (agissant à titre professionnel), titulaire d'un compte courant à la Banque Populaire Rives de Paris. Le Compte A Terme est soumis à la réglementation en vigueur ; en particulier, son ouverture fait l'objet d'une déclaration à la Direction Générale des Impôts. Le Compte A Terme est souscrit pour une durée de 18 mois avec possibilité de remboursement anticipé dans les conditions prévues à l'article 3. Le placement minimum est fixé à 10.000€ et ne peut excéder 149.999€. Le souscripteur peut souscrire plusieurs comptes à terme. Les versements complémentaires ne sont pas autorisés sur le même compte à terme.

2. Rémunération

La rémunération du RIV' EPARGNE HORIZON 18 est fixée aux conditions particulières : son taux est progressif en fonction de la durée effective du placement. Les fonds placés sont rémunérés à terme échu au taux de rendement actuariel brut fixé au contrat pour la durée totale du placement. Le taux nominal servi pour chaque palier est mentionné aux conditions particulières.

Les intérêts sont décomptés annuellement et versés uniquement à l'échéance du placement sur le compte courant désigné par le souscripteur, ouvert à son nom dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris. Le souscripteur peut, à tout moment, en demander par écrit le changement à condition que ce nouveau compte soit également un compte courant, ouvert au nom du souscripteur, à la Banque Populaire Rives de Paris.

3. Remboursement anticipé

Sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires, le souscripteur peut à tout moment, demander par écrit le remboursement intégral de son RIV' EPARGNE HORIZON 18. Le retrait anticipé doit être total et entraîne la clôture du compte à terme. Il n'est pas autorisé de remboursement partiel. Le délai de préavis de 32 jours calendaires court à compter de la date de réception par l'agence de la lettre recommandée ou à compter de la date de la remise de la lettre au guichet de la même agence. La date de remboursement anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai.

En cas de remboursement anticipé, la rémunération du contrat sera calculée en fonction de la durée effective du placement.

Si cette durée est ramenée à moins d'un mois, il n'est servi aucun intérêt.

Si la durée du placement est supérieure à un mois, les intérêts seront calculés sur la durée effective du placement, sur la base du taux nominal applicable à chaque palier, conformément au tableau figurant aux conditions particulières :

- en cas de remboursement anticipé après deux mois et à chaque date de fin d'un palier, la rémunération du RIV' EPARGNE HORIZON 18 est exprimée par le taux actuariel de fin de palier pour la période considérée.

- en cas de remboursement anticipé en cours de palier, les intérêts seront calculés en fonction de la durée effective de placement, sur la base du taux nominal applicable à chaque palier. Le taux actuariel correspondant à la durée effective de placement sera alors un taux intermédiaire qui sera communiqué au souscripteur à la demande de remboursement.

4. Décès/Disparition du souscripteur

Le décès du souscripteur personne physique ou la disparition du souscripteur personne morale (suite notamment à une dissolution, transformation, fusion, absorption, liquidation judiciaire ou cessation d'exploitation...) avant le terme du Compte A Terme, entraînera la clôture de ce dernier dès que la Banque en aura connaissance.

Le remboursement par anticipation sera alors effectué sur le compte de dépôt/courant individuel indiqué aux conditions particulières. A défaut, les sommes placées et les éventuels

intérêts seront restitués sur justification des droits des héritiers du souscripteur personne physique ou des personnes venant aux droits du souscripteur personne morale ou instruction du notaire chargé de la succession ou du liquidateur, pour versement des fonds dans les conditions de rémunération prévues à l'article 3 sans pénalité et préavis.

5.- Garantie du capital déposé

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L312-4 et suivants du code monétaire et financier, et les textes d'application.

6. Régime fiscal

Sur simple demande du souscripteur, la Banque peut lui faire parvenir un état annuel des intérêts calculés au titre de son CAT RIV'EPARGNE HORIZON 18.

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la fiscalité et, le cas échéant, aux prélèvements sociaux selon la réglementation applicable au souscripteur.

Lorsque le souscripteur est une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les intérêts sont imposables à cet impôt auquel vient s'ajouter le cas échéant une contribution sociale.

Lorsque le souscripteur est une personne physique agissant à titre professionnel et que les intérêts versés au titre du compte à terme sont pris en compte dans son résultat professionnel, ces intérêts sont soumis au barème progressif de l'IRPP (c'est-à-dire compris dans la déclaration annuelle de revenus dans la catégorie bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles ou bénéfiques non commerciaux).

Dans les cas où les modalités de l'imposition donnent lieu à une option à faire connaître auprès de la Banque, elle doit être exprimée auprès de celle-ci, par le titulaire ou le(s) représentant(s) légal (légaux), dans les délais requis.

Au titre des revenus d'activité, des prélèvements sociaux sont appliqués.

Ces règles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Le souscripteur est invité à étudier les incidences de sa souscription sur sa situation fiscale (y compris en matière de prélèvements sociaux).

7. Durée de la convention

La durée de l'offre RIV'EPARGNE HORIZON 18 est fixée à 18 mois à compter de la date de souscription figurant aux Conditions Particulières.

8. Modalités de versement de l'épargne en fin de contrat

A l'échéance du compte à terme, le capital sera versé automatiquement sur le compte courant du souscripteur prédéfini aux conditions particulières.

9. Dispositions diverses

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Pour l'exécution du présent contrat et de sa suite, domicile est élu par la Banque Populaire Rives de Paris, en son siège social et pour le souscripteur en son adresse actuelle ou future.

Le droit applicable aux relations précontractuelles et au présent contrat est le droit français.

CE CONTRAT NE CONTIENT PAS LES CLAUSES DE VENTE A DISTANCE ET NE PEUT DONC ETRE PROPOSE DANS CE CADRE RIV' EPARGNE HORIZON 18M 10